

COMMUNE DE BARBERAZ
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Barberaz le 09-10-2019

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 7 octobre 2019

Affichage le 15 octobre 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

Etaients présents : D. Dubonnet - Y. Fétaz - F. Mauduit - ME. Girerd-Potin - G. Brulfert - M. Gontier - T. Duverney-Prêt - J. Gouffa Folliet - M. Gelloz - JP. Noraz - G. Mongellaz – M. Burdin - N. Laumonier - AM. Folliet - A. Gazza - JP. Coudurier - S. Selleri - B. Ancenay - F. Antonioli

Excusés : M. Rodier - JJ. Garcia - AC. Thiebaud - P. Fontanel – F. Allemand qui ont donné respectivement procuration à D. Dubonnet – Y. Fétaz – M. Gontier - G. Mongellaz – JP. Coudurier

Absents : E. François - C. Corsini – C. Beraldin

Jaudia GOUFFA FOLLIET a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

M. le Maire salut l'entrée en fonction de la nouvelle mairie et de la salle du Conseil, au confort sans commune mesure avec la mairie précédente.

*_*_*_*_*_*

M. le Maire fait état de la démission successive de M. DEGANIS et son remplaçant M. VELLARD, auquel succède Mme BERARDIN. Celle-ci sera remplacée par M. PERROT au prochain Conseil.

Il demande une minute de silence en commémoration de M. CHIRAC.

*_*_*_*_*_*

M. COUDURIER rend hommage à Madame Simone RIABOFF, colistière du groupe Barberaz Avenir. Il salue le travail accompli de M. Deganis en tant que conseiller municipal ou adjoint pendant plus de 15 ans à Barberaz. Au nom du groupe minoritaire, il lui souhaite bonne chance dans sa nouvelle commune.

*_*_*_*_*_*

Le procès-verbal du conseil du 8 juillet est adopté à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

I/1 Décision modificative n° 2 au budget centre bourg

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au terme des principaux travaux d'aménagement de la place centrale et de ses abords, l'opération du centre bourg est en voie de finalisation et nécessite les compléments suivants (envisageable du fait du suréquilibre prévisionnel de ce budget établi à 887 k€ au moment du vote du budget) :

BP 2019 - DM2				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2019	Inscription DM2	commentaires
11/2315	Travaux en cours	930 023.36 €	13 000.00 €	Intégration des travaux du périmètre mairie hors marché
11/2315	Travaux en cours		50 000.00 €	Avancement des travaux 2020 - secteur Fabrik à confirmer et Diagnostic Maison Therme
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			63 000.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative au budget centre bourg, telle que présentée ci-dessus.

1/2 Décision modificative n° 4 au budget principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la réception des principales opérations d'investissement 2019, et aux évolutions imprévues de fonctionnement, les corrections budgétaires suivantes sont envisagées :

- En fonctionnement :

BP 2019 - DM4				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre/article	Intitulé	Inscription BP2019	Inscription DM4	commentaires
011/6162	Assurances	0.00 €	7 667.90 €	Dommage ouvrage sanitaires Albanne
67/673	Titres annulés des années précédentes	800.00 €	600.00 €	Trop perçu d'assurance sur contentieux locataire
012	Charges de personnel	1 797 450.00 €	47 251.10 €	Versement rémunération mi-traitement congé maladie 2018-2019 responsable technique
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			55 519.00 €	

BP 2019 - DM4				
Chapitre/article	Intitulé	Inscription BP2019	Inscription DM4	Commentaires
7381	Taxe add. droits de mutation	0.00 €	21 702.00 €	notification Prefecture
74/74834	Compensation TF	1 711.00 €	4 324.00 €	notification Prefecture
74/74835	Compensation TH	20 628.00 €	29 493.00 €	notification Prefecture
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			55 519.00 €	

- En investissement :

BP 2019- DM4				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2019	Inscription DM4	commentaires
11/2313	Travaux en cours	177 047.67 €	50 000.00 €	Réfection façade concorde
11/2313	Travaux en cours		700.00 €	Visiophone étage élémentaire Concorde
56/2313	Travaux en cours	503 523.40 €	4 000.00 €	Pose de films à l'école Albanne
56/2313	Travaux en cours		8 000.00 €	Complément sanitaires Albanne
13/2313	Travaux en cours	1 064 901.04 €	42 000.00 €	Dépenses complémentaires mairie
34/21316	Equipement cimetière	44 600.00 €	-5 000.00 €	Cimetière
16/2313	Travaux en cours	63 699.68 €	-23 900.00 €	Salles polyvalentes
50/2315	Travaux en cours	19 091.00 €	-20 000.00 €	Bâtiments divers
22/2151	Réseaux de voiries	236 341.57 €	-6 000.00 €	Voiries diverses
64/2315	Travaux en cours	213 300.00 €	-4 000.00 €	Galerie de la Chartreuse
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			45 800.00 €	

BP 2019- DM4				
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre/article	Intitulé	Inscription BP2019	Inscription DM4	Commentaires
1321	subventions	150 000.00 €	30 000.00 €	Système de Vidéoprotection
1321	subventions		15 800.00 €	Sécurisation Vidéoprotection des groupes scolaires Albanne et Concorde et Commune
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			45 800.00 €	

Abstention de M. COUDURIER au motif de l'absence de débat sur la vidéoprotection, projet annoncé depuis plus d'un an.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'officialiser l'attribution de subventions pour le projet dans sa globalité au sujet duquel le comité consultatif sécurité se réunit le 18 octobre prochain et qu'il n'y a donc rien d'arrêté ni de prématuré pour débattre sur ce sujet dont le budget a été voté cette année.

Mme SELLERI fait préciser à Mme FETAZ le montant de dépense supplémentaire inscrit en charge de personnel : versement du mi-traitement d'un agent reconnu inapte à ses fonctions suite à un congé maladie ordinaire et longue maladie reconnue professionnelle, depuis quasiment 2 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions (MM. Coudurier et Allemand) approuve la décision modificative au budget principal, telle que présentée ci-dessus.

I/3 Redevance d'occupation du domaine public (RODP) 2019 sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- calcule la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019,

- fixe le montant de la redevance à 877 € pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36,59 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité

I/4 Instauration du principe en 2019 de la RODP chantiers

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a fixé le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Cette évolution permet d'envisager une majoration de la RODP de l'ordre de 10 % soit 90 €/an, au titre des chantiers réalisés sur les réseaux publics d'électricité.

M. MAUDUIT demande si la mise en œuvre de la décision ne coûtera pas plus cher que les recettes attendues ?

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- instaure ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

- **fixe le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.**

I/5 Demande de subvention pour l'aménagement de sécurité de la route de l'Eglise

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au titre de sa politique de sécurisation et de requalification des voiries, la Commune souhaite réaliser un aménagement superficiel de la route de l'Eglise, à l'occasion de la réfection de la chaussée par le Département, parallèle au programme de réfection des voiries communales réalisé fin septembre (Route des Gotteland, Route de Lélia, Chemin de la Capite, Avenue du Stade, Chemin du Montlevin pour 227 k€ TTC).

Il s'agit essentiellement de la réalisation d'un plateau surélevé, de pose de barrière et des marquages de sécurité afférents, pour un montant de 10 542.5 € HT.

Cette opération programmée par la Commune sur voirie départementale en coordination avec le Territoire de Développement Local du Département est engagée exclusivement sur fonds propres de la Commune.

M. MAUDUIT pointe que la réfection de la ligne blanche améliorerait la situation.

M. COUDURIER note qu'élargir la voie sur le parking eut été opportun, et demande à faire remettre la quille couchée depuis 5 mois sur le territoire de Chambéry.

M. le Maire rappelle que cet aménagement vise à sécuriser ce virage où la chaussée est plus étroite et sans visibilité.

Considérant l'intérêt commun de la Commune et du Département de sécuriser la route de l'Eglise,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le projet d'aménagement précité,**
- **sollicite une subvention la plus élevée possible au Conseil Départemental au titre des aménagements de sécurité,**
- **dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,**
- **autorise Monsieur le Maire à faire les démarches et à signer les documents nécessaires.**

I/6 CLECT transferts de charges

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur :

Le cadre juridique

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), tout nouveau transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

L'évaluation de la charge nette des transferts est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit établir un rapport évaluant les charges et les produits relatifs à chaque transfert de compétence dans un délai de 9 mois.

Une fois adopté par la commission, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois, c'est à dire par les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux-tiers de la population.

Ensuite, le Conseil communautaire détermine les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte de l'approbation du rapport de la CLECT par les communes : la charge nette des transferts de compétence est déduite de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité aux communes.

Le rapport de la CLECT

Au cours des années 2018 et 2019, la CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à l'examen des charges transférées à Grand Chambéry ou restituées aux communes.

La CLECT a rendu ses conclusions le 25 juin 2019 sur le montant des charges transférées ou restituées au titre de :

- La restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie
- La restitution de compétences aux communes des Bauges
- Le transfert de la station des Aillons-Margérial
- La substitution d'Arith et de St François de Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges

Sous réserve de l'approbation dudit rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 38 communes membres, l'évolution des charges transférées donnera lieu à une modification de l'attribution de compensation de chaque commune concernée en 2019.

Le rapport d'évaluation, adopté à la majorité simple des membres de la CLECT en séance du 25 juin 2019, se trouve annexé à la présente délibération.

Chaque conseil municipal doit, dès lors, se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 25 juin 2019, portant sur la restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie, la restitution de compétences aux communes des Bauges, le transfert de la station des Aillons-Margérial, la substitution d'Arith et de St François de Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Vu les décisions de la CLECT du 5 mars et du 25 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date 25 juin 2019 portant sur l'évaluation des charges transférées ou restituées au titre de :

- **La restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie,**
- **La restitution de compétences aux communes des Bauges,**
- **Le transfert de la station des Aillons-Margérial,**
- **La substitution d'Arith et de St François de Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges.**

- mandate le Maire pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry.

I/7 CLECT révision du montant de l'attribution de compensation au titre de l'année 2019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit de sols, rappelle que conformément au code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de modifier le montant des attributions de compensation de leurs communes membres selon certaines conditions.

Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'alinéa 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rapport de la CLECT

La CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 pour étudier et émettre un avis sur l'évolution des attributions de compensation des 24 communes antérieurement membres de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole consécutivement à l'évolution statutaire 2019 de Grand Chambéry et afin de poursuivre le subventionnement de l'Association pour la Maison de la Culture de Chambéry et de la Savoie (AMCCS) par les communes.

Ainsi, le rapport de la CLECT, adopté en séance du 25 juin 2019, propose :

- 1) Une révision du montant des AC des 23 communes antérieurement membres de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole hors Chambéry selon les montants des participations 2018 au fonctionnement de cet équipement ;
- 2) Une révision de l'AC de la commune de Chambéry du même montant, lui permettant d'obtenir les moyens pour se substituer à l'agglomération dans le versement de cette subvention.

La révision libre des attributions de compensation

Compte tenu des éléments précédemment exposés, le montant des AC 2019 révisées hors transfert de compétences s'établit selon le tableau ci-après :

Nom de la commune	AC définitives 2018 (en €)	Montant de la révision des AC (subvention Espace Malraux)	AC 2019 révisées hors transferts de compétences * (en €)
Calcul	a	b	c = a-b
BARBERAZ	186 473 €	8 634 €	177 839
BARBY	467 927 €	5 449 €	462 478
BASSENS	779 402 €	8 937 €	770 465
CHALLES -LES- EAUX	286 782 €	12 240 €	274 542
CHAMBERY	22 603 073 €	-137 000 €	22 740 073
COGNIN	333 123 €	10 147 €	322 976
CURIENNE	21 093 €	910 €	20 183
JACOB BELLECOMBETTE	-29 868 €	6 188 €	- 36 056
LA MOTTE-SERVOLEX	3 151 692 €	26 657 €	3 125 035
LA RAVOIRE	1 947 145 €	18 961 €	1 928 184
LA THUILE	36 339 €	454 €	35 885
LES DESERTS	115 417 €	2 339 €	113 078
MONTAGNOLE	214 197 €	2 051 €	212 146
PUYGROS	16 165 €	502 €	15 663
ST ALBAN LEYSSE	954 688 €	12 498 €	942 190
ST BALDOPH	235 685 €	5 401 €	230 284

ST CASSIN	32 687 €	1 377 €	31 310
ST JEAN D'ARVEY	2 350 €	2 757 €	- 407
ST JEOIRE PRIEURE	143 429 €	2 557 €	140 872
ST SULPICE	27 187 €	1 340 €	25 847
SONNAZ	106 571 €	2 935 €	103 636
THOIRY	12 078 €	603 €	11 475
VEREL PRAGONDRAN	2 650 €	697 €	1 953
VIMINES	-2 097 €	3 366 €	- 5 463
TOTAL	31 644 188 €		31 644 188

* A ce stade, il est à noter que le mécanisme de révision des AC 2019 ne tient pas compte de l'impact des transferts de compétences en cours ni du montant des AC prévisionnelles 2019. La révision est appliquée uniquement sur le montant des AC définitives 2018.

Les attributions de compensation définitives 2019

En fin d'année 2019, suite à l'approbation de la révision des AC présentée dans ce rapport d'une part et d'autre part suite à l'approbation des rapports d'évaluation de la CLECT relatifs aux transferts de compétences, les AC définitives 2019 seront fixées par le Conseil communautaire et une régularisation des montants interviendra avant le 31 décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 20 décembre 2018 arrêtant le montant des attributions de compensation 2018 de ses communes membres,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 25 juin 2019, portant sur la révision des attributions de compensation des 24 communes antérieurement membres de CA Chambéry métropole,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le montant de l'attribution de compensation 2019 révisée pour Barberaz soit 177 839 €,
- mandate le Maire pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry.

II/1 Redevance d'occupation d'une parcelle communale par M. AVERONE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée D253 d'une surface de 600 m² sur la route d'Apremont.

Cette parcelle supporte l'accès au bâtiment de la société GEDA représentée par Monsieur Gérard AVERONE et domiciliée 45 route d'Apremont à Barberaz

Cette situation de fait doit être régularisée par établissement d'une convention d'occupation du domaine public.

Cette autorisation d'occupation peut être attribuée à titre précaire, révocable et contre paiement d'une redevance. Cette dernière tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation : son montant est fixé par le conseil municipal.

M. le Maire indique que cette proposition aurait dû être mise en place il y a plusieurs années.

Considérant que l'occupation visée permet d'assurer la desserte de la parcelle située en zone économique,

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'occupation de la parcelle D253, domaine public communal, par la société GEDA.

- fixe le montant de la redevance afférente à hauteur de 2000 €/ an.

II/2 Convention relative à l'usage de l'éclairage public en appui des réseaux de télécommunication

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ancienne délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole, du 15 novembre 2007, définissait l'intérêt communautaire en matière de voirie, la consistance de la compétence, et arrêtaient la cartographie correspondante, soit environ 123 km de voiries, sur 14 communes.

Cet acte administratif complétait la délibération du 22 décembre 2000, par laquelle l'agglomération avait déjà pris la compétence en matière de voiries sur environ 35 km de voiries desservant les parcs d'activités économiques d'agglomération, sur 12 communes.

La décision 164-15 du Bureau communautaire du 3 septembre 2015, approuvait le lancement d'une étude organisationnelle, technique, juridique, et financière relative à la compétence Voirie, ayant pour objectif l'analyse de plusieurs scénarii d'évolution de cette dernière.

Au terme de cette étude d'une part, et de manière concomitante avec la nécessité de définition de l'intérêt communautaire pour le nouvel EPCI Grand Chambéry d'autre part, le Conseil communautaire de Grand Chambéry a délibéré le 12 juillet 2018 quant à la nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence Voirie.

La délibération 128-18C vise notamment l'harmonisation pour les deux axes de la compétence faisant suite aux deux délibérations citées ci-dessus, ainsi que l'évolution du périmètre géographique d'exercice de la compétence, en lien avec les évolutions du territoire et en particulier de sa desserte bus.

L'entretien des voiries communautaires et de leurs dépendances relève de la compétence de Grand Chambéry dans la limite des composantes stipulées dans la délibération du 12 juillet 2018, conformément au transfert de charge voté en CLECT le 13 novembre 2018.

Néanmoins pour le bon exercice de la compétence, il apparaît opportun, pour des questions de proximité, de réactivité et donc de qualité du service rendu et de bonne gestion, de continuer à confier aux communes l'entretien courant de ces voiries (nids de poules, remplacement de panneaux de signalisation, interventions ponctuelles,.....).

Ces missions d'entretien sont décrites en annexe à la convention et conduisent à un remboursement annuel par Grand Chambéry de 26 k€ (contre 22 k€ précédemment).

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, pour les années civiles 2019 et 2020.

M. MAUDUIT fait préciser les conséquences d'éventuels suppressions ou enfouissement de réseaux sur lesquels s'appuiera le réseau Orange.

M. COUDURIER souhaite connaître le détail du plan de déploiement de la fibre (travaux arrêtés au bas de la rue de la Capite).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la convention de mise à disposition de services avec la commune, afin qu'elle assure l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire de son territoire pour le compte de Grand Chambéry.

II/3 Mise en concordance du fichier communal et du fichier cadastral

Monsieur Brulfert informe le conseil municipal que suite à la dernière Commission Communale des Impôts Directs, le service des impôts de la Direction Générale des Finances Publiques demande la mise en concordance du fichier communal et du fichier cadastral relatifs aux voies de la commune

La finalité de cette opération est de permettre l'imposition à la bonne adresse des locaux concernés, mais plus généralement un adressage à jour susceptible d'intéresser d'autres services comme les services de secours, La Poste, ERDF ou autres.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 94-1112 du 10 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Foncier ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la C et du numérotage des immeubles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, confirme la dénomination des rues existantes suivantes :

Nom des voiries à confirmer ou corriger	Corrections à faire
Belledonnes (rue des)	Rue et non "chemin des Belledonne"
Chambotte (chemin de la)	Absent DGFIP
19 Mars 1962 (rond point du)	Absent DGFIP
Eglise (route de)	route et pas "rue de l'Eglise"
Gravières (chemin des)	Absent DGFIP
8 mai 1945 (rond point du)	Absent DGFIP
afayette (rue)	Nom de rue écrite en attaché
Longerey (chemin du)	"Longerey" ou "Longeray" les deux écritures existent
Mont Saint Michel (Av du)	Avenue et pas "rue"
Napoleon 1er (rue)	Absent DGFIP
Roue (chemin de la)	(Cimetière) "rue du Cimetière" n'existant pas
Sous le bois de la coche (chemin)	Absent DGFIP
Tremblay (chemin du)	Tremblay et non "Trembley"
Verne (rue Jules)	Absent DGFIP

II/4 Nouvelle convention pour l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire 2019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ancienne délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole, du 15 novembre 2007, définissait l'intérêt communautaire en matière de voirie, la consistance de la compétence, et arrêtait la cartographie correspondante, soit environ 123 km de voiries, sur 14 communes.

Cet acte administratif complétait la délibération du 22 décembre 2000, par laquelle l'agglomération avait déjà pris la compétence en matière de voiries sur environ 35 km de voiries desservant les parcs d'activités économiques d'agglomération, sur 12 communes.

La décision 164-15 du Bureau communautaire du 3 septembre 2015, approuvait le lancement d'une étude organisationnelle, technique, juridique, et financière relative à la compétence Voirie, ayant pour objectif l'analyse de plusieurs scénarii d'évolution de cette dernière.

Au terme de cette étude d'une part, et de manière concomitante avec la nécessité de définition de l'intérêt communautaire pour le nouvel EPCI Grand Chambéry d'autre part, le Conseil communautaire de Grand Chambéry a délibéré le 12 juillet 2018 quant à la nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence Voirie.

La délibération 128-18C vise notamment l'harmonisation pour les deux axes de la compétence faisant suite aux deux délibérations citées ci-dessus, ainsi que l'évolution du périmètre géographique d'exercice de la compétence, en lien avec les évolutions du territoire et en particulier de sa desserte bus.

L'entretien des voiries communautaires et de leurs dépendances relève de la compétence de Grand Chambéry dans la limite des composantes stipulées dans la délibération du 12 juillet 2018, conformément au transfert de charge voté en CLECT le 13 novembre 2018.

Néanmoins pour le bon exercice de la compétence, il apparaît opportun, pour des questions de proximité, de réactivité et donc de qualité du service rendu et de bonne gestion, de continuer à confier aux communes l'entretien courant de ces voiries (nids de poules, remplacement de panneaux de signalisation, interventions ponctuelles,.....).

Ces missions d'entretien sont décrites en annexe à la présente convention et conduisent à un remboursement annuel par Grand Chambéry de 26 k€ (contre 22 k€ précédemment).

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, pour les années civiles 2019 et 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la convention de mise à disposition de services avec la commune, afin qu'elle assure l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire de son territoire pour le compte de Grand Chambéry.

II/5 Redevance d'occupation du Domaine public par l'opérateur télécom Free

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est propriétaire du domaine public (surface non cadastrée), situé rue de la Libération.

Cette surface de 58m² située entre l'échangeur et la voie ferrée présente une situation adaptée à l'implantation d'un équipement de télécommunication, qui contribuera à une meilleure couverture du réseau de l'opérateur Free.

Cet équipement est constitué d'un pylône d'une hauteur de 26 mètres maximum, muni d'antennes et faisceaux hertziens, des câbles, coffrets afférents et fibres optiques, ainsi qu'un système de contrôle d'accès conformes à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail).

L'autorisation d'occupation du domaine public à cet effet peut être attribuée à titre précaire, révocable et contre paiement d'une redevance. Cette dernière tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation : son montant est fixé par le conseil municipal.

M. COUDURIER et Mme LAUMONNIER auraient souhaité qu'une information préalable aux riverains soit faite avant toute décision d'implantation d'antenne.

M. BRULFERT indique que certaines demandes ont été refusées sur d'autres sites de la commune par le passé.

M. le Maire indique que le loyer a été négocié à la hausse et que sur ce sujet il faut veiller à ne pas être hypocrite lorsque l'on a un téléphone, un wifi ou que l'on va sur les réseaux sociaux, etc...

M. MAUDUIT considère que les études produites par les opérateurs n'ont aucune valeur et relève que les seuils d'émissions d'ondes tolérés des pays scandinaves sont moindres qu'en France.

Considérant que l'occupation visée permet d'améliorer la couverture du territoire communal par le réseau de télécommunication Free,

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Laumonier) :

- **approuve l'occupation de la surface visée, domaine public communal, par la société Free.**
- **Fixe le montant de la redevance afférente à hauteur de 4 800 €/ an.**

II/6 Délégation de droit de préemption du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que celui-ci a délégué le 23 avril 2014, par délibération, à Monsieur le Maire, un certain nombre de ses attributions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment celui d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain.

Suite au transfert de ce droit de préemption urbain à la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et à la fusion de la communauté d'agglomération de Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges, il y a lieu de confirmer cette délégation au Maire dans le cas où Grand Chambéry déciderait de donner compétence à la Commune.

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2015, approuvant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au bénéfice de Chambéry métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 décidant la modification des statuts de Chambéry métropole et complétant ses compétences en lieu et place des communes par l'ajout « du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 décidant de la fusion de la communauté d'agglomération de Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de mettre en œuvre rapidement les décisions de préemption, il est nécessaire de donner à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'alinéa 15 de l'article L2122-22 du CGCT concernant l'exercice du droit de préemption urbain, dès lors qu'une délégation par Grand Chambéry serait faite à la Commune de Barberaz.

Au terme de cet article, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. Le Maire peut déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

M. MAUDUIT s'oppose à la décision et souhaiterait en débattre en Conseil Municipal avant chaque préemption.

Il comprend qu'en l'absence de consultation des Domaines, le temps est limité et propose de déléguer le droit de préemption pour les cas inférieurs au seuil de consultation des Domaines (180 k€).

M. BRULFERT précise le problème de délai de décision. Il souligne l'obligation de rendre compte au Conseil et que le prix est toujours au niveau du marché.

M. COUDURIER note qu'il n'y aurait pas de problème si le conseil se réunissait tous les mois comme dans les autres communes.

M. le Maire confirme que les délais de préparation sont tels que la prise de décision est peu compatible avec une décision de Conseil entre la prise en compte de la saisine, la consultation des domaines et leur retour, la consultation des banques et le délai de confirmation, la rédaction de la délibération et l'envoi réglementaire au conseil municipal, le temps est parfois trop juste. Il expose que la dernière préemption est intervenue il y a 11 ans.

Si le droit n'est pas accordé au Maire cela revient à refuser à la collectivité le pouvoir d'exercer ce droit : peu importe le seuil, l'important c'est l'objet.

Mme SELLERI insiste sur le fait qu'en 2 mois il est possible d'organiser un Conseil Municipal avant d'acter la préemption, et qu'une délégation selon un seuil est possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour, 1 voix contre (M. Mauduit) et 5 abstentions (MM. Coudurier – Allemand – Mmes Selleri – Ancenay – Antonioli) dans le cas ou Grand Chambéry délèguerait à la Commune de Barberaz le droit de préemption urbain, délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, l'exercice, au nom de la ville de Barberaz, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire et de délèguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quels que soient le prix et les conditions notifiés.

III/1 Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial

Madame Fétaz informe le conseil municipal qu'afin de remplacer le responsable adjoint du service technique (départ pour cause de mutation de l'agent de maîtrise principal à 35/35^{èmes}) à partir du mois de septembre, un recrutement a conduit à retenir la candidature d'un agent de maîtrise pour occuper ce poste.

Compte tenu du projet de service à mettre en œuvre et afin d'assurer la continuité du service, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste existant d'agent de maîtrise principal à temps complet et de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet pour assurer la fonction de chef d'équipe des agents du service technique.

L'agent occupant ce poste pourra percevoir le régime indemnitaire prévu par la délibération du 22 janvier 2018 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, modifie ainsi le poste de responsable adjoint du service technique à compter du 1^{er} septembre 2019.

III/2 Organisation du recensement 2020 – désignation du coordonnateur et création des postes d'agents recenseurs et d'un poste temporaire d'accueil

Madame Fétaz informe le conseil municipal que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose aux communes de mettre en œuvre, sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat, le recensement de la population.

Pour les communes dont la population de moins de 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Le dernier recensement ayant eu lieu en janvier 2015, la commune de Barberaz doit y procéder en janvier 2020.

Pour ce faire, il est nécessaire de recruter temporairement des agents recenseurs et de désigner un coordonnateur, interlocuteur de l'INSEE et opérateur de l'application informatique afférente.

Cette mission est compensée financièrement par une dotation forfaitaire d'environ 8 935 € (contre 10 500 € en 2015 : correction à la baisse appliquée en raison du taux de retour par internet).

La création de 12 postes d'agents recenseurs est nécessaire afin d'assurer les opérations du recensement sur les 12 districts découpant le territoire (en moyenne 230 logements et 387 habitants / district).

Pour 2020, il est envisagé de rémunérer les agents recenseurs à raison de :

- Indemnité forfaitaire de base (formation + tournées)	787.5 € par agent
- Feuilles de logements collectés	0.23 € par logement
- Bulletins individuels collectés	0.33 € par habitant

Soit une revalorisation moyenne de 5% par rapport à 2015.

Les charges sociales et patronales (plafonnées) majorent le coût d'environ 30%, soit environ 13 k€.

Dans la mesure où les agents recenseurs utilisent leur véhicule personnel, une allocation supplémentaire de 50€ sera allouée pour le secteur du haut de la commune et de 25 € pour les autres secteurs à l'exception de celui du Récamier/ Sévigné pour lequel l'utilisation d'un véhicule n'est pas utile.

M. COUDURIER regrette que la Commune incite par l'indemnisation à recourir au véhicule personnel. Pourquoi seul le secteur du Récamier est exclu de cette indemnisation et pas le centre bourg ?

Mme FETAZ fait appel aux candidats pour cette mission.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les besoins occasionnels de personnel,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de Barberaz, ainsi que de pourvoir au renfort de l'accueil général du fait de la décharge de fonction sur l'un des postes existant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **créé 10 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2020. Ils seront rémunérés aux conditions précisées ci-dessus.**
- **désigne un coordonnateur d'enquête sous la responsabilité du Directeur Général des Services, en la personne de Marie-Christine VEILEX, agent chargée d'accueil, et responsable du service associatif et social en Mairie. Elle gardera sa rémunération habituelle et bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions à hauteur d'un mi-temps du 14 octobre 2019 au 14 février 2020 ;**
- **créé en conséquence un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (mi-temps) pour un accroissement temporaire d'activité du 21 octobre 2019 au 14 février 2020, sur la base du 1er échelon.**

III/3 Création d'un emploi non permanent d'ATSEM/animateur

Madame Fétaz informe le conseil municipal qu'au terme d'un emploi d'avenir non renouvelable créé en 2016, les heures de travail pourvues jusqu'alors s'avèrent temporairement utiles à la rentrée 2019.

Il est donc envisagé de créer un emploi d'ATSEM/animateur(trice) non permanent de 31 heures annualisées afin de conforter le bon fonctionnement des écoles maternelles et du service périscolaire.

Ce type d'emploi est créé pour une durée maximale de douze mois, (compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Le besoin d'ATSEM/animateur(trice) supplémentaire étant aléatoire selon les effectifs scolaires, le conseil municipal est sollicité pour créer un emploi non permanent pour accroissement d'activité (article l'article 3-I-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) qui sera occupé par un agent non titulaire.

Le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM principal de 2ème classe, indice brut 351 et l'agent bénéficiera du régime indemnitaire des ATSEM en application de la délibération sur le RIFSEEP du 25 septembre 2017.

M. COUDURIER dénonce le dévoiement des emplois d'avenir. Il alerte sur le caractère illégal de la transformation d'un emploi aidé en emploi public temporaire : le juge administratif a parfois requalifié l'emploi en emploi permanent.

M. Maire explique que la décision est fondée sur le contexte temporaire de la situation, et qu'aucune obligation n'est prise lors de la mise en place d'un contrat aidé dont on connaît le terme dès lors qu'on le signe.

M. MAUDUIT pointe que l'effet d'aubaine de l'emploi aidé a permis de vérifier le besoin permanent suite à l'augmentation de population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 2 voix contre (M. Mauduit et Mme Selleri) et 3 abstentions (MM. Coudurier – Allemand et Mme Antonioli) créé à partir du 1^{er} novembre 2019 un emploi non permanent d'ATSEM/animateur(trice) à temps non complet de 31h annualisées et autorise le Maire à signer le contrat d'engagement correspondant.

III/4 Augmentation de la valeur des chèques déjeuner

Madame Fétaz informe le conseil municipal que par délibération du 10 décembre 2001, le conseil municipal a approuvé l'octroi de chèques déjeuner au personnel communal à compter du 01/01/2002 et fixé la participation communale à 1 €, soit 50 % de la valeur des chèques déjeuner.

Ce montant a été revalorisé par délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2008 à 4 €, dont 2 € de participation de la commune, applicable au 1^{er} janvier 2009.

Le financement des chèques déjeuner bénéficie d'une exonération des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 5,52 € par jour et par agent (au 1^{er} janvier 2019). Au-delà, la différence est soumise à cotisations. La participation de la commune peut s'inscrire entre 50 et 60 % de la valeur du chèque.

La participation de la commune n'a pas été réévaluée depuis la 01/01/2009.

Suite à la demande de revalorisation des représentants du personnel, à l'avis favorable émis par le comité technique en date du 17 juin 2019 et à la proposition faite en réunion de municipalité, il est proposé au conseil municipal de porter à 6 € la valeur des chèques déjeuner et de fixer la participation de la commune à 50 % de ce montant à compter du 01/01/2020.

La participation actuelle de la commune représente un montant de 13 000 € par an, cette participation serait de 19 500 € si le montant des chèques déjeuner est porté à 6 €.

Les chèques déjeuner sont attribués aux agents stagiaires, titulaires et contractuels dans la limite d'un chèque déjeuner par jour de travail, à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Lorsque le repas pris par l'agent est déjà financé par la collectivité (repas pris au restaurant scolaire ou pris en charge dans le cadre d'une formation) il n'est pas attribué de chèque déjeuner.

Dans un souci de simplification administrative un calcul forfaitaire par catégorie d'horaires a été établi :

	1 par semaine sur 47 semaines -10 Jours Fériés	2 par semaine sur 47 semaines -10 Jours Fériés	3 par semaine sur 47 semaines -10 Jours Fériés	4 par semaine sur 47 semaines -10 Jours Fériés	5 par semaine sur 47 semaines -10 Jours Fériés
NOMBRE de chèque déjeuner par an	37	84	131	178	225

Nombre de chèque déjeuner par mois sur 10 mois	4	8	13	18	23
--	---	---	----	----	----

L'attribution des chèques déjeuner est effectuée tous les 2 mois, déduction faite des jours d'absence et des jours où le repas a fait l'objet d'une prise en charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, porte la valeur des chèques déjeuner à 6 € au 1^{er} janvier 2020 et fixe la participation de la commune à 50%.

III/5 Convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Mme FETAZ annonce que la proposition de décision est reportée dans l'attente d'une convention définitive. Elle informe le conseil de la mise en place du dispositif et de la décision à prendre d'ici la fin de l'année.

IV/1 Rapport d'activité 2018 de Grand Chambéry

Mme LAUMONNIER et M. MAUDUIT se font préciser les échéances de livraison et l'évolution du coût du projet.

M. MAUDUIT dénonce le coût des bassins de rétention financés par l'agglomération, par rapport à leur efficacité très réduite.

M. le Maire répond que ces travaux en plus d'être nécessaires étaient la condition de financements d'importantes subventions européennes non négligeables pour le budget de l'agglomération.

IV/2 Convention de fonctionnement du réseau « le bouquet des bibliothèques »

Madame Mongellaz informe le conseil municipal que la mise en réseau de bibliothèques du bassin chambérien a été amorcée en décembre 2015 sur la base de l'acquisition d'un outil commun de gestion informatisé des fonds culturels et de portails documentaires internet.

Les communes de Chambéry, coordonnateur du groupement de commande, de Barberaz et La Motte Servolex ont alors acquis et mise en œuvre le logiciel de bibliothèque « Koha » et le portail « lebouquetdesbibliotheques.fr » en décembre 2016. Les communes de La Ravoire et de Challes-les-Eaux ont rejoint le dispositif en février 2018.

A l'occasion de ce projet, des pistes de développement ont été esquissées dans le cadre d'un projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES), rédigé et validé par chaque commune, en lien avec le dossier de subvention pour la ré-informatisation des bibliothèques présenté au ministère de la Culture en 2016.

Le PCSES prévoyait un scénario en 3 étapes :

- La ré-informatisation et la mise en place d'un portail commun
- La mise en commun de certains services et ressources (animations, compétences...)
- La constitution d'un vrai réseau de lecture publique, supposant une carte d'adhésion commune et une tarification unique, ainsi que l'accès à l'ensemble des services.

Aujourd'hui, l'étape de ré-informatisation et de mise en place du portail est achevée. Le réseau doit s'organiser pour développer une offre de services lisible et cohérente.

Dans cette perspective, le projet de convention présenté en pièce jointe permet de fixer les principes de fonctionnement et de gouvernance du réseau « Le Bouquet des bibliothèques ».

Le comité de pilotage et le comité technique informels qui se réunit plusieurs fois par an depuis 2017 sont ainsi officialisés. Coordinés par la ville de Chambéry et son service municipal, ils assurent l'avancement partagé du projet pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Mme MONGELLAZ rapporte l'avancement du travail mené par le réseau des bibliothèques et la possibilité de conserver un abonnement communal à 12,30 €.

Un tarif unique "réseau" serait fixé à 15 € avec une carte effective en septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement dont le projet a été présenté en séance.

V Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2019-2025

Monsieur Brulfert informe le conseil municipal que conformément à l'article 1.III de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Savoie (SDAGV) a été engagée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

Cette révision a été conduite en plusieurs temps :

1. Le bilan du SDAGV 2012-2018 (état des lieux des aires de grand passage, des aires d'accueil permanents, des terrains familiaux locatifs, fréquentations légales et illicites),
2. L'évaluation des besoins,
3. Les principes d'orientations du schéma issus des travaux des différents groupes de travail thématiques (accueil-habitat, scolarisation, insertion et formation professionnelle, santé et accompagnement social), puis discutés avec les EPCI concernés,
4. L'écriture du projet de schémas révisé.

La situation actuelle confirme le phénomène de sédentarisation, concernant notamment Grand Chambéry dont Barberaz avec la mise en place de terrains familiaux (les Culées à Cognin, l'Erier à la Motte-Servolex, Barberaz-RD 1006 (2014). En outre, sont désormais pérennes les terrains de l'avenue du Mont-Saint-Michel à Barberaz, Les Marais à Chambéry et l'avenue de Bassens.

Le stationnement illicite relevé en 2017 à Barberaz n'a pas été identifié comme tel dans le diagnostic et soulève la question du traitement des signalements.

Les principales orientations du schéma révisé portent sur les champs suivants :

- Le champ de l'accueil et de l'habitat
 - Accompagnement social et accès au logement
 - Instruction scolaire
 - Accès aux soins
 - Insertion professionnelle et formation
- accompagnement socio-économique et d'accès au droit commun
 - Aires de grand passage
 - Aires permanentes d'accueil
 - Terrains familiaux locatifs
 - M.O.U.S pour promouvoir l'accès au logement des ménages défavorisés

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage tel présenté en séance.

V Questions diverses

M. le Maire annonce la mise en service de la borne de recharge de véhicules électriques.

Il remercie Mmes FOLLIET et MONGELLAZ pour l'organisation de l'inauguration du centre bourg.

M. COUDURIER fait état de la dégradation des appareils de l'espace santé de la plaine de jeux de l'Albanne.

La séance est levée à 21H30.